



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-124 du 19 NOV. 2014

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0123 relative au **projet de construction de la nouvelle clinique Saint-Jean l'Ermitage à Melun (77)**, reçue complète le 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 13 novembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire une clinique médicale d'une surface de plancher totale de 20 000 m² et d'une capacité d'accueil de 200 lits et places ;

Considérant que le projet sera réalisé sur trois niveaux de superstructure et un niveau de sous-sol et que 642 places de stationnement aérien seront également aménagées ;

Considérant que le projet concerne une parcelle de 4,37 ha composée d'une zone en friche et d'une zone boisée ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est réalisé dans le cadre de l'aménagement du « pôle Santé Melun Senart », qui regroupera la présente clinique et le futur hôpital Marc Jacquet ;

Considérant que le périmètre d'implantation du projet de clinique de Saint-Jean l'Ermitage a été pris en compte dans la réalisation de l'étude d'impact effectuée lors du permis d'aménager du pôle de santé précité ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection relatif aux milieux naturels, à la biodiversité, à la gestion des eaux ou au patrimoine paysager ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages concernant les risques naturels et technologiques ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera réalisée par des techniques alternatives au moyen de noues et bassins plantés d'espèces phyto-épuratrices ;

Considérant que le projet vise la certification NF Bâtiments Tertiaires – Démarche HQE (Haute qualité environnementale) et que le calcul de la consommation énergétique du bâtiment affiche un niveau de – 39 % par rapport au seuil de la RT (Réglementation Thermique) 2012 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à imposer aux entreprises de travaux une charte de chantier à faible impact environnemental ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de la nouvelle clinique Saint-Jean l'Ermitage à Melun dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

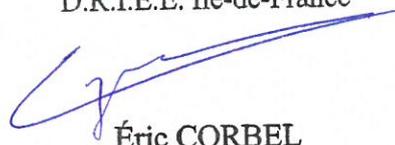
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).